

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T957

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise RPAY Jardins & Design** en date du 08 Août 2025
chargée d'effectuer des travaux d'aménagement paysager pour le compte de Madame
BOUCHARD Denise, **9 rue du Manoir à Trouville-sur-Mer**.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **rue du Manoir**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **RPAY Jardins & Design** est autorisée à stationner son camion benne équipé d'une
remorque **entre les numéros 6 et 8 rue du Manoir**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 m x 2 m = **30 m² d'emprise**) entre les
numéros 6 et 8 rue du Manoir et sera réservé à l'entreprise RPAY Jardins & Design.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Août 2025 au Mardi 26 Août
2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place 48H avant l'intervention par l'entreprise RPAY Jardins & Design qui
se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise RPAY
Jardins & Design de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour **l'occupation du domaine public** (emprise sur 30 m²) se fera selon les tarifs
votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2,65 € m²/jour
jusqu'à 10 m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :
Entreprise SARL RPAY JARDINS & DESIGN – Route de Paris – 14100 FIRFOL (SIRET 402 693 576 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Août 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de
deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme
d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par
courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un
délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du
recours administratif préalablement déposé.